



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1 et al. 2, let. b- loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957 (F 1 05)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes
2.1	Le procureur général et, par délégation, les premiers procureurs sont compétents pour attribuer ou réattribuer les procédures. L'attribution est une mesure d'organisation interne.
2.2	Les procédures sont, en principe, attribuées par le biais des permanences. Les premiers procureurs tranchent les éventuels litiges entre les magistrats dans ce domaine. Les attributions spéciales prévues par la présente directive sont réservées.
2.3	Les permanences des urgences, des arrestations et des entrées sont assurées par les sections générales selon une planification annuelle. La section des affaires complexes organise sa permanence.
2.4	Les premiers procureurs peuvent réattribuer les procédures au sein du Ministère public, pour équilibrer la charge des procureurs ou garantir le traitement efficace et rationnel des dossiers.
2.5	Par délégation du procureur général, les premiers procureurs attribuent tous les dossiers qui ne sont pas visés par la présente directive.
2.6	L'ouverture spontanée d'une procédure exige l'accord du procureur général.
2.7	Le procureur général peut décider de la constitution d'équipes de procureurs lorsqu'il s'agit de traiter, sous la conduite de l'un d'eux, une procédure ou un ensemble de procédures qui le justifient. Il procède le cas échéant aux réattributions nécessaires.



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

3	Antériorités
3.1	Le procureur en charge d'une procédure ouverte contre un prévenu se voit attribuer toutes les nouvelles procédures dirigée contre ce même prévenu.
3.2	Il est fait exception à cette règle lorsqu'une ordonnance pénale, une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance de classement a déjà été rédigée et signée, sans toutefois avoir encore été notifiée.
3.3	Lorsque le prévenu a déjà été renvoyé en jugement, l'article 3.1 ne s'applique pas et l'éventuel acte d'accusation complémentaire est rédigé par le magistrat en charge de la nouvelle procédure.
3.4	Il est fait exception à cette règle si le procureur en charge de la première procédure a annoncé sa présence à l'audience. Dans cette hypothèse, la nouvelle procédure lui est attribuée.
3.5	Lorsque la nouvelle procédure est complexe ou de grande envergure, les premiers procureurs peuvent imposer une exception au principe prévu à l'alinéa 1.
3.6	Lorsqu'une contre-plainte est formée en raison d'une première plainte en cours de traitement au Ministère public (diffamation, calomnie, dénonciation calomnieuse, complexe de faits identiques, etc.), la contre-plainte est traitée par le même procureur.
Titre II	PERMANENCES
4	Permanence des urgences
4.1	Le procureur de permanence est appelé pour toutes les infractions graves et autres événements sérieux (art. 307 CPP). Les procédures qui en résultent lui sont attribuées.
4.2	<p>Le procureur de permanence est appelé pour toutes les urgences de la police, notamment les mandats urgents, les perquisitions urgentes et les mesures de surveillance secrètes (sauf observations et rétroactifs).</p> <p>Les procédures qui en résultent lui sont attribuées, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des procédures dans lesquelles seule une prise de sang ou la récolte des urines a été ordonnée ;- des procédures dans lesquelles le prévenu est mis à la disposition du Ministère public après que le procureur a ordonné oralement un acte, auquel cas la procédure est attribuée au procureur de permanence des arrestations.



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

<p>4.3</p> <p>4.4</p> <p>4.5</p>	<p>Le procureur de permanence est appelé pour toutes les levées de corps. Les procédures qui en résultent lui sont attribuées. Les levées de corps "EXIT" sont toutefois attribuées par la permanence des entrées.</p> <p>Les nouveaux procureurs ne sont pas affectés à la permanence des urgences pendant leurs 6 premiers mois d'activité. Au cours des 12 mois qui suivent, ils soumettent à leur premier procureur toutes les procédures qui leur sont attribuées. Le premier procureur décide d'un éventuel changement d'attribution ou d'autres mesures nécessaires au traitement de la procédure.</p> <p>Le procureur qui ordonne oralement un acte (sauf prise de sang et récolte des urines) en permanence des urgences établit dans les plus brefs délais le mandat écrit correspondant.</p> <p>Si le prévenu a été mis à la disposition du Ministère public, le procureur de permanence des urgences adresse le mandat original signé au procureur en charge de la procédure.</p> <p>Si le prévenu n'est pas mis à la disposition du Ministère public, le procureur de permanence des urgences adresse le mandat original signé à la police.</p> <p>Dans tous les cas, le mandat écrit mentionne la délivrance du mandat oral et l'heure de cette délivrance.</p>
<p>5</p> <p>5.1</p> <p>5.2</p> <p>5.3</p> <p>5.4</p> <p>5.5</p>	<p>Permanence des arrestations</p> <p>Les procureurs de permanence traitent toutes les arrestations exécutées avant 12h00 et dont le rapport d'arrestation est à disposition avant 17h00. Ils traitent en outre les autres arrestations qui exigent un traitement immédiat.</p> <p>Les procureurs de permanence se répartissent les procédures de manière à ce qu'il en résulte une charge de travail globalement équivalente. S'il y a plusieurs prévenus dans une même procédure, ils sont attribués au même procureur.</p> <p>Les procédures traitées par un procureur lui sont attribuées.</p> <p>Sauf accord contraire, les procureurs de permanence traitent les prévenus arrêtés dans le cadre d'une procédure déjà ouverte chez un autre procureur, après concertation avec ce dernier. Les procédures restent attribuées au procureur en charge avant l'arrestation.</p> <p>Les nouveaux procureurs ne sont pas affectés à la permanence des arrestations pendant leurs 6 premières semaines d'activité.</p>



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

6	Permanence des entrées
6.1	Le procureur de permanence des entrées traite tous les documents entrant au Ministère public durant la journée, soit notamment les rapports de police, les demandes d'ordre de dépôt, les plaintes, les courriers et les demandes d'entraide nationales, sauf s'ils concernent une procédure en cours. Les procédures lui sont attribuées.
6.2	Le procureur de permanence des entrées traite également les documents qui sont adressés au Ministère public en annexe à un efax. Il lui revient d'informer les plaignants qui auraient déposé plainte par pièce jointe à un efax que cette plainte n'est pas valable et de leur accorder un délai pour la déposer dans les forme et délai légaux. Une procédure est ouverte et est attribuée au procureur de permanence des entrées.
7	Permanence des affaires complexes
7.1	Le procureur de permanence des affaires complexes traite les dénonciations MROS, les commissions rogatoires internationales qui sont attribuées à la section des affaires complexes ainsi que les nouvelles procédures attribuées à la section.
7.2	Toutes les procédures relatives aux domaines suivants sont attribuées à la permanence des affaires complexes : a) Attribution impérative <ul style="list-style-type: none">- financement du terrorisme (art. 260quinquies CP)- service de renseignements économiques (art. 273 CP)- défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication (art. 305ter CP)- violation des obligations d'annoncer l'ayant droit économique des actions ou des parts sociales (art. 327 CP) et violation des obligations du droit des sociétés sur la tenue de listes et registres (art. 327a CP)- loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE ; RS 211.412.41)- loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR ; RS 221.302)- loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB ; RS 952.0)- loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1)- loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF ; RS 958.1)



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

7.3	<p>b) Attribution provisoire</p> <ul style="list-style-type: none">- abus de confiance (art. 138 CP)- escroquerie (art. 146 CP)- gestion déloyale (art. 158 CP)- faux dans les titres (art. 251 et 317 CP)- gestion fautive (art. 165 CP)- blanchiment d'argent (art. 305bis CP)- gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP)- corruption (art. 322ter à 322octies CP)- loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD ; RS 241)- dénonciations de l'office des faillites- dénonciations des administrations cantonale ou fédérale des contributions <p>Le procureur de permanence des affaires complexes réattribue, le jour même, au procureur de permanence des entrées les procédures ressortissant à la lettre b qui ne sont pas complexes. En cas de litige, un premier procureur tranche.</p> <p>La permanence des affaires complexes :</p> <ul style="list-style-type: none">- exerce les compétences du Ministère public en matière de loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE ; RS 211.412.41 ; voir art. 9 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LaLFAIE ; E 1 43)) ;- traite toute communication du Ministère public de la Confédération, notamment en lien avec des opérations ou perquisitions menées à Genève.
Titre III	AUTRES PROCÉDURES
8	<p>Les procédures après jugement</p>
8.1	<p>Les procédures après jugement, notamment les libérations conditionnelles, les procédures relatives à des mesures ou les conversions de peine, sont attribuées au magistrat qui a traité la procédure, respectivement au magistrat qui a repris son cabinet.</p>
8.2	<p>Lorsque la procédure après jugement concerne plusieurs procédures antérieures, notamment en cas de libération conditionnelle relative à plusieurs peines, la procédure est attribuée au magistrat qui a traité la procédure qui a conduit à la peine la plus lourde, respectivement à la mesure la plus grave.</p>
8.3	<p>Les procédures pénales ouvertes suite à une dénonciation pour violation de l'article 295 CP sont attribuées au magistrat qui a traité la procédure, respectivement au magistrat qui a repris son cabinet.</p>



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

9	Les transfèvements
9.1	La délégation de l'exécution d'une décision pénale genevoise à l'étranger (art. 30 al. 2 EIMP et 78 let. a LaCP) et la délégation de l'exécution d'une décision étrangère à la Suisse (art. 104 al. 1 EIMP et 79 al. 1 let. a et b LaCP) sont attribuées à un premier procureur.
9.2	Le greffe des fors traite ces procédures sous la responsabilité du premier procureur.
10	Les demandes d'entraide internationales
10.1	Toutes les demandes d'entraide internationales dont le Ministère public est saisi sont transmises au premier procureur de la section des affaires complexes.
10.2	Le premier procureur de la section des affaires complexes attribue les demandes d'entraide internationales complexes au procureur de permanence des affaires complexes.
10.3	Les autres demandes d'entraide internationales sont transmises au premier procureur dont la section est de permanence des entrées, qui les attribue équitablement dans sa section.
10.4	Les demandes d'entraide nationales sont attribuées au procureur de permanence des entrées.
11	Equipe commune d'enquête
11.1	Les procédures dans lesquelles la création d'une équipe commune d'enquête est envisagée doivent être annoncées pour validation au premier procureur en charge de l'entraide internationale avant toute négociation avec les autorités étrangères.
11.2	Après validation, le procureur en charge de la procédure gère les négociations avec les autorités étrangères. Le premier procureur en charge de l'entraide internationale est informé de l'avancée des négociations et reçoit une copie du projet d'accord qu'il soumet au procureur général pour approbation.
11.3	La signature de l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête est de la compétence du procureur général.



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

12	Les affaires complexes
12.1	Les affaires complexes sont des procédures de nature économique ou financière nécessitant une instruction importante.
12.2	L'importance de l'instruction peut notamment résulter du volume de la documentation à saisir et à analyser, de la multiplicité des parties plaignantes, du nombre des actes d'instruction à effectuer, des enjeux financiers en présence ou encore de la dimension internationale de la procédure.
12.3	D'autres procédures peuvent également, après discussion entre premiers procureurs et avec l'accord du procureur général, être qualifiées de complexes.
12.4	Les premiers procureurs concernés peuvent décider de la participation d'un procureur de la section des affaires complexes à la direction d'une autre procédure.
13	Les affaires présidentielles
13.1	Sont considérées comme présidentielles les procédures qui concernent, en tant que plaignants ou prévenus, les : <ul style="list-style-type: none">- conseillers d'Etat ;- députés aux chambres fédérales ;- députés au Grand Conseil ;- magistrats du pouvoir judiciaire ;- magistrats de la Cour des comptes ;- autres personnalités publiques importantes.
13.2	Sont également considérées comme présidentielles les procédures qui concernent, en qualité de prévenus, les : <ul style="list-style-type: none">- policiers et autres fonctionnaires soumis à la LPol ;- agents de détention ;- avocats ;- notaires ;- huissiers judiciaires ;- conseillers administratifs, maires et adjoints ;- collaborateurs du pouvoir judiciaire.
13.3	Sont également considérées comme présidentielles les procédures qui concernent, en qualité de prévenus et pour des faits liés à leur activité professionnelle, les : <ul style="list-style-type: none">- agents de police municipale ;- journalistes.



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

13.4	Les procédures relatives aux autres personnalités publiques importantes au sens de l'al. 1 sont soumises au procureur général, qui décide de leur attribution. Les autres procédures présidentielles sont attribuées au procureur général, qui peut les déléguer à un autre procureur.
13.5	Lorsqu'une contre-plainte au sens de l'art. 3.6 entre dans le champ des procédures présidentielles, plaintes et contre-plaintes sont considérées comme présidentielles. Les contre-plaintes pour mauvais traitements visant des policiers, agents de détention ou agents de police municipale ne sont pas soumises à l'art. 3.6.
13.6	Lorsqu'une procédure présidentielle est attribuée par le procureur général à un autre procureur, ce dernier le renseigne régulièrement sur l'avancement de la procédure et sollicite son aval pour les décisions importantes (notamment non-entrée en matière, classement et renvoi en jugement).
13.7	Lorsqu'une procédure non présidentielle est susceptible de connaître une forte médiatisation ou d'être particulièrement sensible pour une autre raison, le procureur en charge en informe son premier procureur, qui alerte si nécessaire le procureur général.
14	Partage de valeurs patrimoniales Toutes les procédures relatives au partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC) sont traitées par un greffier-juriste dédié à cette tâche. Il consulte le magistrat qui a traité la procédure ou celui qui a repris son cabinet.
15	Les immunités
15.1	Les procédures qui concernent, en qualité de plaignants ou de prévenus, des personnes de haut rang au bénéfice d'une immunité sont soumises au procureur général, qui décide de leur attribution.
15.2	Les procédures qui concernent, en qualité de prévenus, d'autres personnes au bénéfice d'une immunité sont traitées par le procureur auquel elles ont été attribuées, qui sollicite l'appui d'un greffier-juriste spécialisé en matière d'immunités. Si le procureur estime que la levée de l'immunité doit être sollicitée, il transmet la procédure au procureur général, qui statue sur ce point et décide, le cas échéant, de l'attribution de la procédure.



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

16	Spécialisation
16.1	Dans les domaines mentionnés dans la présente disposition, les procédures, y compris les demandes d'entraide, sont attribuées à un ou plusieurs procureurs dédiés.
16.2	<p>Les domaines suivants sont concernés par la spécialisation :</p> <ul style="list-style-type: none">a. les incidents en matière d'aviation, notamment les rapprochements dangereux d'aéronefs (airprox) et les violations de l'espace aérien (notamment art. 237 CP et art. 90, 90bis et 91 de la loi fédérale sur l'aviation – RS 748.0), y compris les procédures liées à l'utilisation de lasers en phase de décollage ou d'atterrissage ;b. la traite d'êtres humains (art. 182 CP) ;c. la protection de l'environnement et des animaux (dispositions pénales de la loi fédérale sur la protection de l'environnement – RS 814.01 – de la loi fédérale sur la protection des animaux – RS 455 – et de loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages – RS 922.0) ;d. le service civil et la protection civile (dispositions pénales de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile – RS 520.01 – et de la loi fédérale sur le service civil – RS 824.0) ;e. le dopage (dispositions pénales de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique – RS 415.0) ;f. la propriété intellectuelle (dispositions pénales de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins – RS 231.1 – de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance – RS 232.11 – de la loi fédérale sur la protection des designs – RS 232.12), y compris lorsque la loi fédérale sur la concurrence déloyale (RS 241) est applicable en concours, étant précisé que les compétences de la section des affaires complexes demeurent réservées (art. 7.2 let. b de la directive) ;g. le transfert des biens culturels (dispositions pénales de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels – LTBC ; RS 444.1) ;h. les erreurs médicales.
16.3	Lorsqu'un dossier concernant ces domaines (à l'exception de celui des erreurs médicales et de celui de la traite d'êtres humains) arrive en permanence des arrestations ou des urgences, le procureur traite les urgences avant de réattribuer le dossier au procureur dédié.



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

<p>16.4</p> <p>16.5</p>	<p>Le procureur général peut accorder une décharge au procureur dédié.</p> <p>En janvier de chaque année, le procureur dédié indique, dans un bref rapport, au procureur général le nombre de dossiers traités et les éventuelles difficultés ou particularités rencontrées durant l'année précédente.</p> <p>Les dossiers portant sur des cas d'erreur médicale sont attribués selon les règles générales. Toutefois, des procureurs spécialisés dans ce domaine sont désignés par le procureur général. Ces procureurs spécialistes prodiguent des conseils et appuient leurs collègues dans le traitement de ces dossiers. Une procédure relative à un cas d'erreur médicale peut aussi, avec leur accord, leur être réattribuée sur la base d'un échange de dossiers.</p> <p>Des procureurs spécialisés dans le domaine de la traite des êtres humains sont désignés par le procureur général.</p> <p>Les dossiers portant sur des cas de traite d'êtres humains au sens strict (art. 182 CP) sont attribués au sein de ce groupe par le premier procureur en charge du domaine. Il est tenu compte de la charge de travail générée par ces dossiers lors des réattributions de procédures et reprises de permanences.</p> <p>Les dossiers portant sur des cas d'usure (art. 157 CP) ou d'encouragement à la prostitution (art. 195 CP) qui nécessitent des connaissances spécifiques en lien avec la problématique de la traite d'êtres humains peuvent, avec leur accord, être attribués à ces procureurs spécialisés, sur la base d'un échange de dossiers. Les membres du groupe de procureurs spécialisés peuvent également prodiguer des conseils et appuyer leurs collègues dans le traitement de ces dossiers.</p>
<p>17</p> <p>17.1</p>	<p>Greffe des procédures de masse</p> <p>Un greffe des procédures de masse (GPM) traite les procédures correspondant à des infractions simples et fréquentes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) ;- détournement de retenues sur les salaires (art. 159 CP) ;- détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 CP) ;- falsification des timbres officiels de valeur (art. 245 CP) ;- infractions à l'art. 33 de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm ; RS 514.54) ;- infractions à l'art. 87 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10) ;- infractions aux art. 115 et 119 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

17.2	Les domaines confiés au GPM font l'objet de barèmes de sanctions.
17.3	Le GPM prépare des projets d'actes qui sont contrôlés et signés par un procureur.
Titre IV	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
18	Anciennes procédures
18.1	Lorsqu'une procédure classée ou jugée avant le 1 ^{er} janvier 2011 doit être traitée suite notamment à la demande d'une partie, d'un nouveau rapport de police ou de faits nouveaux, la procédure est mise en prêt au procureur de permanence des entrées. Celui-ci décide s'il faut réactiver la procédure, laquelle lui est dans ce cas attribuée.
18.2	Lorsqu'une procédure classée avant le 1 ^{er} janvier 2011 doit être traitée suite à une arrestation sur mandat d'un officier de police, la procédure est traitée et attribuée au procureur de permanence des arrestations.
19	Les procédures après jugement Les procédures après jugement relatives à des décisions antérieures au 1 ^{er} janvier 2011 sont attribuées selon les principes suivants : a. les procédures de libération conditionnelle sont attribuées au magistrat qui a traité la procédure, s'il est encore au Ministère public. A défaut, la procédure est transmise au premier procureur dont la section est de permanence des entrées afin que ces procédures soient attribuées équitablement dans sa section. b. les procédures d'examen des mesures, notamment au sens de l'article 62d CP, sont attribuées au magistrat qui a traité le dernier examen annuel, à condition que celui-ci ait été attribué après le 1 ^{er} janvier 2011. c. toutes les autres procédures après jugement, notamment les conversions de travail d'intérêt général ou de peine pécuniaire, les mesures, les examens annuels dont l'attribution du dernier est antérieure au 1 ^{er} janvier 2011 sont transmises au premier procureur dont la section est de permanence des entrées afin que ces procédures soient attribuées équitablement dans sa section.



ATTRIBUTION DES PROCÉDURES

Titre V	DISPOSITION FINALE
20	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2012.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	19 septembre 2012
Dernière révision	7 avril 2022
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP